

COMMUNE de FOUILLOY

DOSSIER : N° PC 080 338 24 00005

Déposé le : **12/03/2024**

Dépôt affiché le : **12/03/2024**

Complété le : **29/03/2024**

Demandeur : **Monsieur et Madame DELARUE Sébastien et Adeline**

Nature des travaux : **Construction d'une maison individuelle**

Sur un terrain sis à : **Lotissement "Le Clos du Marché" - Lot 1 à FOUILLOY (80800)**

Référence(s) cadastrale(s) : **AB 228p**

ARRÊTÉ

accordant un Permis de Construire pour une maison individuelle au nom de la commune de FOUILLOY

Le Maire de la Commune de FOUILLOY

VU la demande de Permis de Construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 12/03/2024 par Monsieur et Madame DELARUE Sébastien et Adeline demeurant 5, Rue Thiers – Appt. A à FOUILLOY (80800) ;

VU l'objet de la demande

- pour la Construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé Lotissement "Le Clos du Marché" - Lot 1 à FOUILLOY (80800) ;
- pour une surface de plancher créée de 128,30 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 5 mars 2020, sa révision allégée approuvée le 19 décembre 2023 et ses modifications approuvées les 15 décembre 2021 et 19 décembre 2023 ;

VU notamment les dispositions de la zone 1AU - secteur 1 AUh du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal susvisé ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents approuvé par arrêté préfectoral du 2 août 2012 ;

VU le schéma de cohérence territoriale approuvé le 21 décembre 2012, modification adoptée le 10 mars 2017 opposable le 23 mars 2017 ;

VU l'arrêté municipal en date du 26/02/2021 autorisant la réalisation d'un lotissement comprenant au maximum 62 lots pour la réalisation de 85 logements, modifié les 10/06/2021 et 26/06/2023 et transféré le 03/10/2022 ;

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux de 1ère phase le 18/12/2023 ;

VU l'arrêté municipal du 21/12/2023 autorisant le lotisseur à différer les travaux de finition ;

VU le règlement de lotissement ;

ARRÊTE

Article 1er

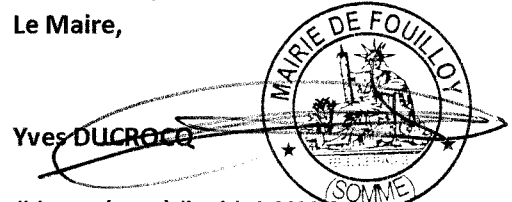
LE PRESENT PERMIS DE CONSTRUIRE EST ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

Il est porté à la connaissance du demandeur que la clôture projetée sur la limite jouxtant le MAIL PIETON devra obligatoirement être constituée de panneaux rigides.

À FOUILLOY, le
Le Maire,

- 8 AVR. 2024



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.